



**ARRETE MUNICIPAL N° 028/2025 PORTANT AUTORISATION D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Dossier AT N° 73 008 24 A 0052

délivré par le maire au nom de l'État

Vu la demande déposée le 27/11/2024 par :

Monsieur Laurent GALLO représentant EMPREINTE LOCALE

Pour réaliser les aménagements suivants :

Travaux d'aménagement de l'établissement EMPREINTE LOCALE

49 Avenue de Saint Simond

73100 AIX-LES-BAINS

Le maire de la commune d'**AIX-LES-BAINS** (Savoie),

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les articles L 222-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

Considérant votre dossier de sécurité incendie déposé en mairie le 27/11/2024,

Considérant l'avis FAVORABLE à ce dossier de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le procès-verbal n°02 du 16/01/2025

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'aménager est **ACCORDEE** au demandeur, pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires dans son procès-verbal n°02 du 16 janvier 2025 devront être respectées.

Article 2 :

Les dispositions prévues dans votre notice de sécurité incendie devront être strictement appliquées, conformément au règlement de sécurité contre l'incendie.

Article 3 :

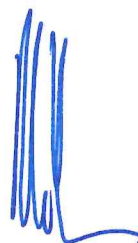
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État, en application des dispositions des articles L 122-3, R 122-8 à R 143-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté notifié au demandeur, monsieur Laurent GALLO représentant EMPREINTE LOCALE, sera transmise à :

- M. le préfet de la Savoie
- M. le directeur départemental des territoires de la Savoie
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
- Mme la commandante du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M. le commandant de police d'Aix-les-Bains
- M. le directeur général des services, Administration Générale et Gestion du Patrimoine
- M. le chef de service de la police municipale.

Fait à Aix-les-Bains, le 28 janvier 2025



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

